Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 015-200066637-20261013-2026_DPRSDT_411-AR

Hautes Terres communauté
Terres de Volcan

Hautes Terres Communauté

Le 13 octobre 2026

DECISION PRESIDENT N°2026-DPRSDT-411

7.10 - Divers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Versement de la subvention de fonctionnement au Territoire d'Industrie Aurillac Figeac Rodez pour l'année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-CC-136 en date du 20 juillet 2023 approuvant l'adhésion de Hautes Terres Communauté au Territoire d'Industrie Aurillac Figeac Rodez ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte PETR Figeac Quercy Vallée de la Dordogne n°344-2901-2026 en date du 29 janvier 2026 fixant une subvention de fonctionnement annuelle de 1 500 € par communauté de communes adhérente ;

Considérant l'intérêt pour Hautes Terres Communauté de poursuivre son adhésion au Territoire d'Industrie Aurillac Figeac Rodez, pour être associé à la dynamique de projets, et pour donner accès aux entreprises du territoire à cet outil de facilitation pour leurs projets ;

Considérant les conditions exceptionnelles de vacance de poste au sein du Territoire d'Industrie, conduisant à diminuer la subvention annuelle de 1 500 à 1 000 € pour l'année 2026 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2026 ;

DECIDE

Article 1 : De verser une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 1 000 € au PETR Figeac Quercy Vallée de la Dordogne, dès réception du titre de recette, pour l'année 2026 ;

Article 2 : D'imputer la dépense au budget principal dépense de fonctionnement chapitre 011 charges à caractère général, article 6281 Concours divers service animation économique ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.